

3036 (XXVII). Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session⁸⁸ et le rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 22 septembre 1971 au 25 octobre 1972⁸⁹,

Ayant présentes à l'esprit la déclaration commune présentée par huit pays socialistes à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, relative à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et au progrès social⁹⁰, et la déclaration de ces pays à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁹¹,

Consciente du fait que la capacité de production et les courants commerciaux des pays en voie de développement les moins avancés ont été et demeurent extrêmement faibles et qu'il est urgent de compléter les mesures de politique commerciale appliquées à tous les pays en voie de développement par des apports libéraux et considérablement accrus d'aide financière et technique en faveur des pays les moins avancés pour éliminer le goulot d'étranglement existant dans leur économie au niveau de la production,

Reconnaissant qu'il faut mettre en pratique dans les plus brefs délais les dispositions pertinentes de la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972⁹², et de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁹³,

1. *Fait sienne* la résolution 62 (III), adoptée à l'unanimité par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session;

2. *Prie* les institutions spécialisées intéressées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, d'entreprendre et d'accélérer la mise en œuvre de leurs programmes d'action en faveur des pays les moins avancés dans les domaines qui relèvent de leur compétence et de soumettre des rapports périodiques sur ce point à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Prie également* tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier les pays développés, de mettre d'urgence en application les mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés qui sont énoncées dans la résolution 62 (III) de la Conférence et de continuer à passer en revue les mesures qu'ils ont prises en faveur de ces pays, ainsi que les moyens de mettre ces mesures à exécution, et

⁸⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4.).

⁸⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 15 (A/8715/Rev.1).*

⁹⁰ *Ibid.*, vingt-cinquième session, *Annexes*, point 42 de l'ordre du jour, document A/8074.

⁹¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4.), annexe VIII.G.

⁹² *Ibid.*, annexe I.A.

⁹³ Résolution 2626 (XXV).

de fournir au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des renseignements relatifs aux mesures prises dans le cadre de l'examen et de l'application des recommandations de la Conférence pour permettre à celui-ci de présenter des rapports périodiques au Conseil du commerce et du développement.

2115^e séance plénière
19 décembre 1972

3037 (XXVII). Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session⁹⁴,

Décide d'élargir la composition du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats créé en application de la résolution 45 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 18 mai 1972⁹⁵, et autorise le Secrétaire général de la Conférence à nommer neuf membres supplémentaires en consultation avec les gouvernements des Etats membres.

2115^e séance plénière
19 décembre 1972

3038 (XXVII). Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 84 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁹⁶, relatif à la mobilisation de l'opinion publique,

Rappelant sa résolution 2800 (XXVI) du 14 décembre 1971, relative à la diffusion d'informations et à la mobilisation de l'opinion publique au sujet de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 43 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 17 mai 1972⁹⁷, dans laquelle est proposée une série de mesures concrètes pour la diffusion d'informations et la mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement,

Prenant également note de la conclusion concertée 89 (XII) du 20 octobre 1972⁹⁸, adoptée à cet égard par le Conseil du commerce et du développement lors de la première partie de sa douzième session,

Convaincue que l'amélioration de la diffusion d'informations et la mobilisation de l'opinion publique, notamment parmi la jeunesse, seraient un facteur im-

⁹⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4.).

⁹⁵ *Ibid.*, annexe I.A.

⁹⁶ Résolution 2626 (XXV).

⁹⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4.), annexe I.A.

⁹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 15 (A/8715/Rev.1)*, 1^{re} partie, annexe I.